

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1975.
Enregistré à la présidence du Sénat le 6 mars 1976.

PROJET DE LOI

modifiant certaines dispositions du Code de la nationalité française.

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,
Premier Ministre,

PAR M. MICHEL PONIATOWSKI,
Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

PAR M. JEAN LECANUET,
Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. MICHEL DURAFOUR,
Ministre du Travail,

PAR M. OLIVIER STIRN,
Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer,

ET PAR M. GABRIEL PERONNET,
Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre (Fonction publique).

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les incapacités auxquelles sont soumis les naturalisés ont été progressivement réduites depuis la promulgation du Code de la nationalité française en 1945, par les lois modificatives des 22 décembre 1961 et 9 janvier 1973.

En effet, dans sa rédaction de 1945 (art. 81), ledit Code soumettait le naturalisé aux incapacités suivantes :

1° Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne pouvait être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire ;

2° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne pouvait être électeur lorsque la qualité de Français était nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales ;

3° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne pouvait être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel.

La loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 devait apporter déjà une atténuation à la rigueur des dispositions qui précèdent.

En effet, étaient exemptés des incapacités attachées aux naturalisations qu'énumérait l'article 81 du Code de la nationalité française dans sa rédaction de 1945 :

— les naturalisés qui avaient effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'Armée française ou qui, en temps de guerre, avaient contracté un engagement dans les armées françaises ou alliées ;

— les étrangers qui avaient rendu des services exceptionnels à la France ou ceux dont la naturalisation présentait un intérêt exceptionnel ;

— enfin, les ressortissants ou anciens ressortissants des territoires ou Etats sur lesquels la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, soit un mandat ou une tutelle, et les étrangers naturalisés qui ont joui de la possession d'état de Français dans les dix années précédant la date de leur demande de naturalisation.

La loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 devait encore aller plus loin dans la voie du libéralisme puisqu'en vertu de l'article 81 nouveau du Code de la nationalité française qui y a été introduit par la loi précitée, le naturalisé n'est plus soumis qu'aux incapacités suivantes :

1° Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour lesquels la qualité de Français est nécessaire ;

2° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat.

Il y a lieu de préciser, en outre, que la portée de cet article 81, dans ce qu'il a de rigoureux, est atténuée par les articles 82 et suivants qui précisent bien que ces incapacités ne sont pas applicables aux fonctions et mandats électifs exercés dans les organismes publics ou privés à caractère économique, social, professionnel, scientifique ou culturel.

De même, dès leur naturalisation, les naturalisés peuvent avoir accès aux emplois ne conduisant pas à pension du régime général de retraite des fonctionnaires de l'Etat et n'entraînant pas de titularisation, notamment aux emplois en qualité d'auxiliaires, de contractuels, d'aides ou de temporaires. Les naturalisés peuvent sans stage à l'heure actuelle être électeurs, inscrits à un barreau ou devenir titulaires d'un office public ou ministériel.

De plus, le nouvel article 83 du Code de la nationalité française permet d'accorder le relèvement des incapacités sur avis conforme du Conseil d'Etat à ceux notamment qui postulent un emploi « présentant pour le pays un intérêt particulier ».

Or, le Conseil d'Etat, en accord avec les administrations concernées, accorde le relèvement dans plus de neuf cas sur dix car le législateur ne prévoit plus d'intérêt « exceptionnel » en l'espèce.

De même échappent actuellement aux incapacités ceux qui, avant leur naturalisation, appartenaient à l'entité culturelle et linguistique française.

L'examen de ces différentes dispositions amène le Gouvernement à vous proposer, dans un souci de meilleure insertion des nouveaux naturalisés à la communauté nationale, de supprimer totalement dans un cas et partiellement dans l'autre les dernières incapacités, auxquelles sont soumis ces nouveaux Français par décision de l'autorité publique.

Aussi apparaît-il équitable au Gouvernement d'admettre tous les Français sans aucune distinction à briguer un emploi de fonctionnaire titulaire, ce qui est actuellement possible par exemple à un étranger qui vient d'acquérir la nationalité française à raison du mariage (art. 37-1 du Code de la nationalité française).

En ce qui concerne l'éligibilité aux mandats électifs à caractère politique, l'actuelle incapacité décennale paraît trop longue tout au moins en ce qui concerne les mandats exercés au sein des assemblées locales. Un stage de cinq ans paraît suffisant pour permettre au naturalisé d'y accéder.

L'article 81 du Code de la nationalité française étant modifié en conséquence, cette disposition s'appliquera aux élections cantonales et aux élections municipales, pour lesquelles les articles L. 197 et L. 233 du Code électoral renvoient au Code de la nationalité française.

En ce qui concerne l'élection présidentielle et les élections parlementaires qui font l'objet de dispositions de loi organique (loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, articles L. O. 128 et L. O. 296 du Code électoral), il est proposé, compte tenu de l'importance de ces mandats dans la vie politique de la Nation, de laisser subsister l'incapacité de dix ans.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre du Travail et du Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article 81 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 81. — Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, toute personne qui acquiert la nationalité française par voie de naturalisation ne peut être investie de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de français est nécessaire. »

Art. 2.

L'article 82 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 82. — L'incapacité prévue à l'article 81 n'est pas applicable aux fonctions et mandats exercés dans les organismes publics ou privés à caractère économique, social, professionnel, scientifique ou culturel. »

Art. 3.

L'article 82-1 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 82-1. — L'incapacité prévue à l'article 81 ne s'applique pas au Français naturalisé qui a bénéficié des dispositions de l'article 64-1. »

Art. 4.

L'article 82-2 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 82-2. — Toute personne qui acquiert la nationalité française peut accéder sans condition de délai aux corps et emplois de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. »

Art. 5.

L'article 83 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 83. — Toute personne qui acquiert la nationalité française et qui a rendu des services importants ou dont l'activité présente pour le pays un intérêt particulier peut être relevée de l'incapacité prévue à l'article 81 ou de celles qui seraient prévues par des lois spéciales, par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. »

Fait à Paris, le 4 mars 1976.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Michel PONIATOWSKI.

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Jean LECANUET.

Le Ministre du Travail,

Signé : Michel DURAFOUR.

Le Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Signé : Olivier STIRN.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre (Fonction publique),

Signé : Gabriel PÉRONNET.